

www.e-rara.ch

Récit des derniers événements survenus en Suisse, par suite de l'appel des Jésuites à Lucerne et de l'Alliance Séparée (Sonderbund) fondée le 14 septembre 1845, aux Bains de Rothen entre les cantons ...

Leuthy, Johann Jakob

Berne, 1848

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 26969

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-64201>

Chapitre premier.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

CHAPITRE PREMIER.

Le Sonderbund, sa fondation, son essence et son action, sa violation du pacte fédéral et ses tendances séditionnelles.

Quelques couvents ayant été impliqués dans le mouvement insurrectionnel qui a éclaté en janvier 1841 dans le Freiamt argovien, le grand conseil de ce canton a résolu, sous la date du 15 du même mois, que «les couvents situés sur son territoire seront supprimés.» Le 20 fut rendu le décret formel d'exécution, qui déclarait domaine de l'État tous les biens des couvents en les affectant aux besoins des églises, des écoles et des pauvres, mais il mettait en outre de riches pensions en perspective. Les religieux durent aussitôt évacuer les couvents. Cette mesure occasionna une vive rumeur et on commença à intriguer contre cette résolution. *La religion fut de nouveau en danger* et on demanda à la diète le rétablissement des couvents. Mais l'avoyer *Neuhaus* avait démontré dans son mémorable rapport qu'on n'avait porté atteinte ni à la religion ni au pacte fédéral, et que la diète n'avait pas le droit de rétablir les couvents rebelles. Dès ce moment on songea à entrer en accommodement. Argovie, par amour de la paix et dans le but de mettre fin à cette querelle, se montra disposé de la manière la plus bienveillante, par son décret du 19 juillet 1841, à rétablir les trois couvents de femmes de Fahr, de Mariakrö-

nung et de Gnadenthal, qui étaient moins compromis dans la révolte. Cette affaire fut trainée dans les diètes de 1841, 1842 et 1843, et enfin on parvint à un accommodement dans la séance du 31 juillet de cette dernière année par la déclaration que fit Argovie de rétablir encore le quatrième couvent de femmes, celui de Hermetschwyl. Par l'adjonction de Genève, des Grisons et de S^t-Gall aux États qui avaient voté pour sortir l'affaire du recès, en se basant sur les offres faites par Argovie, une majorité de 12 $\frac{2}{2}$ États se prononça dans ce sens, savoir les États de Zurich, Berne, Glaris, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell (R.-E.), S^t-Gall, Argovie, Thurgovie, Grisons, Tessin, Vaud et Genève. Cette résolution fut une épine dans l'œil pour le parti de Siegwart, défenseur des couvents. Au lieu de laisser tomber cette affaire, qui avait été vidée d'une manière réglementaire, il plut au président de la diète (Siegwart) d'ouvrir à ce sujet un second tour de délibération; les députés des États formant la majorité s'en référèrent purement et simplement à leurs votes, tandis que les députés d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, de Zug, de Fribourg, de Bâle-Ville, d'Appenzell (R.-I.), de Valais, de Neuchâtel et de Lucerne parlèrent d'un ton irrité, d'une part sur la partie matérielle, et de l'autre sur la partie formelle de la question. Le président voulut même, contrairement au règlement, faire procéder à une nouvelle votation sur les propositions qui avaient été faites dans le cours de la délibération, mais les députations de Zurich et de S^t-Gall le rappelèrent à l'observation du règlement et au respect des résolutions qui avaient déjà été prises; sur ces observations il déclara qu'il s'était trompé et que la résolution qui avait été prise par 12 $\frac{2}{2}$ voix était suffisante. Voilà le premier acte de rébellion contre les décisions de la diète, acte qui s'est produit dans le sein même de cette autorité; il fut suivi d'une protestation des cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald et de Zug, et d'une réserve insérée au protocole par Fribourg et Neuchâtel. Par une déclaration de Zurich, à laquelle s'associèrent les États sus-mentionnés formant la majorité, toutes ces réserves et protestations furent signalées comme inadmissibles et illégales.

Cette révolte dans le sein de la diète fut bientôt suivie

d'autres démarches illégales, qui avaient incontestablement pour but le rétablissement des couvents argoviens; on avait notamment en vue les monastères de Muri et de Wettingen. Déjà le 13 et le 14 septembre 1843 une alliance séparée fut formée aux bains de Rothen; le professeur Herzog, à Berne, parvint à se mettre en possession d'un protocole relatif à cette affaire et le fit connaître à la Suisse par la voie de la publicité. Un manifeste devait attiser le feu des haines religieuses; il fallait réparer un tort fait à la confession catholique, une violation du pacte fédéral, et, s'appuyant sur la souveraineté cantonale ainsi que sur l'article XII du pacte fédéral, on revendiquait les droits de la religion catholique, mais on demandait principalement que l'arrêté du 31 août 1843, relatif aux couvents argoviens, fût retiré. Ce fut Siegwart-Müller, le fondateur du Sonderbund, qui fit des propositions pareilles, et il mit en perspective pour le printemps suivant une diète extraordinaire, espérant que son manifeste aurait pour effet de modifier l'opinion publique et peut-être de changer le personnel dans plusieurs grands conseils de la Suisse. Toutefois on ne devait pas en rester là, mais on voulait obtenir des grands conseils qu'ils désignassent et nantissent de pleins pouvoirs des délégués à une conférence permanente, à laquelle on confierait la gestion de cette affaire, et les engager à prendre des mesures militaires de défense. Si les cantons catholiques, disait-on, prennent une attitude ferme, personne n'osera les attaquer; un seul État ne se mettra pas en campagne contre eux, et jamais la diète ne parviendra à prendre une résolution. D'ailleurs, s'il pouvait survenir des collisions réelles et sérieuses, on trouverait suffisamment de moyens pour se garantir, etc.

Dans cette première conférence, c'est-à-dire lors de la fondation du Sonderbund, étaient présents: de Lucerne, outre l'avoyer *Rüttimann* désigné par Siegwart-Müller comme président, *Siegwart* lui-même et le secrétaire d'État *Meier*; d'Uri, les landammanns *Müller* et *Schmid*; de Schwyz, les landammanns *Ab-Yberg*, *Schorno* et *Styger*; d'Unterwalden-le-bas, les landammanns *Ackermann* et *Zelger*; d'Unterwalden-le-haut, les landammanns *Spichtig*, *Wirz* et *Hermann*; de Zug, le président de ville *Bossard*; de Fribourg, l'avoyer *Weck*. Le gouvernement

de Lucerne fut chargé de communiquer le résultat des délibérations de la conférence aux gouvernements des États d'Appenzell et du Valais, en les invitant à adhérer aux résolutions qui y avaient été prises, ainsi qu'au gouvernement de Neuchâtel, en exprimant à celui-ci l'espoir qu'il n'abandonnera pas les États qui ont pris part à la conférence.

Les résolutions des États sur les points précités devaient être communiquées jusqu'à la fin de novembre au plus tard au gouvernement de Lucerne, qui avait été chargé de convoquer immédiatement une seconde conférence. Les auteurs du Sonderbund ont soutenu, il est vrai, que la conférence n'avait pas eu lieu aux bains de Rothen, mais qu'elle a été tenue à l'hôtel-de-ville de Lucerne; cette assertion prouve suffisamment qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'authenticité du protocole dont nous avons parlé, car dans le cas contraire, on aurait difficilement fait mention de cette circonstance insignifiante. Cependant il est à présumer que la réunion à l'hôtel-de-ville de Lucerne n'est autre chose que la seconde conférence dont nous venons de parler. On avait jeté les bases d'une alliance séparée et le plan criminel de partager la Suisse fut sérieusement discuté. La prétendue *Gazette d'État de la Suisse catholique* indiquait déjà par son titre qu'on visait à constituer en État particulier les cantons catholiques. Quoique cette feuille fût bien éloignée de son but aussi longtemps que des dix cantons catholiques quatre seulement, soit 500,000 sur 800,000 catholiques, demeurèrent étrangers à ses vœux de séparation, elle se berçait néanmoins de l'espoir flatteur de constituer une Suisse catholique composée des cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden et de Zug. Elle semblait abandonner Fribourg à son propre sort ou ne le considérait que comme un canton allié. Le Valais ne fut acquis comme membre de la ligue que lorsque son gouvernement légitime fut renversé en mai 1844 par le parjure et la trahison, après que plusieurs nobles cœurs qui défendaient ce gouvernement eurent été massacrés au Trient et un grand nombre blessés. Le secrétaire d'État Bernard Meier, de Lucerne, dirigea et appuya par ses actes et ses conseils cette œuvre de haute trahison.

La nouvelle Confédération devait former un tout composé uniquement de catholiques.

Sous la date du 31 août 1843, les députations des États de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug et Fribourg firent consigner au protocole une protestation formelle contre l'arrêté de la diète relatif aux couvents argoviens, et, se basant sur cette protestation, le grand conseil de Lucerne prit le 20 octobre la résolution suivante : « Une déclaration commune sera adressée à tous les États de la Confédération ainsi qu'à tous les Confédérés, dans laquelle on exposera principalement la violation du pacte et l'injustice faite à la Suisse catholique par l'arrêté précité de la diète, et on demandera aux États confédérés qu'ils réparent les droits confessionnels et ceux du pacte qui ont été violés. » Dans le cas où l'on n'acquiescerait pas à cette demande, on menaçait de faire des *démarches*. Ces démarches furent effectivement faites par suite d'une résolution ultérieure qui décrétait des préparatifs militaires (extraordinaires). On nomma une délégation spéciale de la conférence, composée de Siegwart, B. Meier et J. Leu, d'Ebersol. L'avoyer Rüttimann eut assez de pudeur pour sentir qu'il ne convenait pas au président de la diète de prendre part aux délibérations de la conférence, délibérations qui devaient avoir pour résultat une révolte contre la diète elle-même ; c'est pourquoi il refusa de s'y associer.

Immédiatement après la décision qui fut prise le 20 par le grand conseil, la minorité, à l'exception de l'ancien avoyer V. Rüttimann, donna au protocole la mémorable protestation que voici :

« Les soussignés déclarent qu'ils n'ont pas voté pour la décision qu'on vient de prendre, car ils sont d'avis qu'elle constitue le premier pas fait dans une voie qui appellera de grands malheurs sur la patrie, qui amènera des dissensions immenses et même la guerre civile dans la Confédération. C'est pourquoi ils font leurs réserves pour que leurs noms n'aient aucune part quelconque à cette décision.

Signé : Dr. Casimir Pfyffer ; Jacques Kopp ; Joseph Bühler ;
Ignace Kaufmann ; Arnold, de Mehlsäcken ; Arnold,
de Schlierbach. »

Depuis ces actes et ces démonstrations, les sept États eurent plusieurs fois des conférences et des diètes particulières. En attendant, on étouffait la parole et les écrits dans les cantons représentés à la conférence. Les lois sur la presse se succédaient coup sur coup dans le canton de Lucerne. Les autres cantons ligués suivirent cet exemple. Toutes les feuilles libérales furent confisquées et prohibées les unes après les autres; la *Gazette d'État* seule, l'organe du Sonderbund, pouvait paraître deux fois par semaine, feuille qui avait pris à tâche d'exciter les esprits par les sorties les plus virulentes contre le prétendu radicalisme et les contradicteurs des jésuites, qu'on méditait déjà d'appeler à Lucerne. Avec les persécutions dirigées contre la presse libre s'est développé simultanément le parti qui était parvenu au pouvoir, parti ennemi de la liberté et de la culture du peuple; une guerre incessante fut faite aux établissements d'instruction publique destinés à éclairer les masses, notamment aux écoles populaires et aux instituteurs imbus de principes libéraux, et c'est particulièrement dans le canton de Lucerne que cette guerre a été la plus acharnée. Dans ce canton directeur du Sonderbund, les écoles de la campagne furent placées sous la direction du clergé; l'école normale pour les instituteurs fut transférée dans le ténébreux couvent de St Urbain; les écoles des filles furent confiées à des religieuses de la Bavière. La voie était alors frayée, et Leu d'Ebersol, qui luttait sans relâche pour appeler les jésuites, mit en mouvement tous les ressorts qui étaient en son pouvoir. Enfin les jésuites furent appelés dans ce canton-directeur. Le conseil exécutif fit d'abord semblant de s'y opposer, mais l'envie de rester aux pouvoirs le rendit bientôt malléable. Dans les grands conseils de la Suisse, dans le sein de la diète, dans les feuilles publiques et des brochures on a suffisamment démontré que l'appel des jésuites aux établissements supérieurs de Lucerne était un acte arbitraire et contraire à la constitution de ce canton. Mais dans la convention avec les jésuites on a intercalé un article incompréhensible concernant la haute surveillance de l'État; la meilleure harmonie se rétablit ensuite entre les autorités et une grande joie régna sur l'heureuse issue de cette affaire. A cette occasion, le conseiller Leu doit avoir eu un long entretien avec Siegwart, dans lequel, après des réponses toujours équi-

voques, il lui adressa enfin cette question : « Hé ! M. Siegwart, je veux savoir si vous êtes, oui ou non, pour les jésuites ? » Siegwart répondit affirmativement, il devint avoyer, et après la mort de Leu, dictateur de Lucerne et directeur du Sonderbund.

Jusqu'à la révolution de Zurich en septembre 1839, Siegwart a figuré dans le parti politique qu'on qualifiait alors de radical brutal, et il était rédacteur de la *Gazette fédérale*, (*Bundeszeitung*) qui paraissait à Lucerne. De concert avec Siegwart, Leu et Scherer, les ecclésiastiques Kaufmann et Estermann agitèrent la question de l'appel des jésuites à Lucerne; ils rendirent le conseil exécutif favorable à cet ordre et amenèrent le grand conseil à rendre le fameux décret du 24 octobre 1844. Plusieurs communes du canton de Lucerne prirent le veto contre cette résolution, et il est certain que la majorité des citoyens se serait prononcée contre l'appel des jésuites si l'on n'avait eu recours à des intrigues détestables, dont il serait difficile de donner une idée au lecteur, et si les citoyens aptes à voter qui se trouvaient absents, n'avaient pas été comptés parmi les *acceptans*. Toute la partie éclairée et libérale du canton fut saisie d'effroi, la terreur régna partout. Un cri d'indignation retentit dans presque toutes les vallées de l'Helvétie.

On avait encore espoir dans la diète de 1844, de laquelle on attendait qu'elle ferait respecter la constitution du canton de Lucerne. Mais la majorité des États ne voulut pas entrer en matière sur cet objet, parce qu'elle croyait qu'il n'y avait pas encore de danger pour le repos intérieur et l'ordre public au point qu'il fallût le déclarer affaire fédérale.

Le grand conseil du canton d'Argovie, notamment, avait bien reconnu le danger qui menaçait la patrie, et il avait donné pour instructions à sa députation à la diète de proposer que les jésuites fussent expulsés de la Suisse. C'est dans la ville même de Lucerne, d'où venait le danger, que M. Keller, directeur de l'école normale d'Argovie, émit son vote sur l'expulsion des jésuites. Toute son argumentation était basée sur les résultats pratiques et les faits historiques produits par l'action occulte et publique de l'ordre des jésuites. Pour motiver encore sa proposition, le député d'Argovie développa les dangers auxquels cet ordre exposait la Suisse entière; il démontra que la diète était

compétente pour le dissoudre et l'expulser sans violer les droits politiques et confessionnels. Ce vote est si profond, les faits historiques sur lesquels il s'appuie sont puisés à des sources si certaines, qu'il y a peu d'écrits qui démontrent d'une manière aussi claire et aussi vraie que le discours de M. Keller tout ce que l'ordre des jésuites a de dangereux pour la Suisse. Ce discours a en outre réduit au silence les députations du Sonderbund, qui n'ont pu opposer aucune objection solide au savant historien. Une voix importante venait de se faire entendre dans le sein de la diète pour l'expulsion des jésuites ; ce fut le premier levier qui devait amener leur chute. Plusieurs députés donnèrent alors de sérieux avertissements et adressèrent à l'État de Lucerne les prières les plus amicales et les plus pressantes. Zurich alla même jusqu'à envoyer une délégation spéciale à Lucerne, mais ce fut en vain. Lucerne persista dans sa résolution d'appeler les jésuites. L'agitation et l'anxiété avaient atteint leur point culminant dans tout le canton. Le mécontentement d'une partie de la population se manifesta sous des formes illégales, il est vrai. Le 8 décembre eut lieu à Lucerne le premier soulèvement, qui fut suivi le 9 d'une attaque venant de la campagne, attaque à laquelle prirent part des citoyens venus d'autres cantons. On connaît l'issue malheureuse de ce soulèvement populaire contre une violation de la constitution, ainsi que la conduite arbitraire de la justice lucernoise, animée du désir de se venger de ceux qui avaient pris part au mouvement et de ceux qui étaient suspects sous le rapport politique. Plusieurs citoyens, parmi lesquels se trouvaient des hommes distingués et paisibles de toutes les contrées du pays, d'anciens membres du gouvernement, des juges, des médecins, des avocats, des officiers, des fonctionnaires communaux, des commerçans, des citadins et des villageois estimés et dans l'aisance quittèrent en masse le canton de Lucerne par crainte d'être arrêtés et persécutés. Environ deux mille réfugiés allèrent chercher un asile dans les cantons voisins de Berne, de Soleure et d'Argovie, demandèrent du secours dans leur malheureuse position, et ils obtinrent l'hospitalité chez leurs voisins qui leur firent un bienveillant accueil. C'était effectivement un spectacle à déchirer le cœur que de voir sans patrie une si grande quantité de réfugiés politiques qui consti-

luaient la douzième partie de tous les citoyens actifs du canton et la cinquième partie des hommes appelés au service militaire. On éprouvait un sentiment bien pénible en voyant des femmes et des enfants verser des larmes amères dans les visites qu'ils faisaient à leurs époux et à leurs pères dans l'exil, et on n'était pas moins affligé en les voyant, après cette douloureuse entrevue, retourner dans leur patrie éplorée. Les réfugiés, dans une pétition bien conçue, où l'on démontrait clairement que la constitution lucernoise avait été violée, etc., s'adressèrent à la diète qui s'était assemblée extraordinairement en février 1845; mais cette autorité ne put parvenir à donner aux signataires de la pétition et à la population agitée des assurances quelconques sur le sort futur des réfugiés politiques.

C'est alors qu'éclata la seconde expédition des corps francs (31 mars et 1^{er} avril 1845). Les corps francs étaient dans l'esprit de temps(*), ils agissaient dans les vues d'une grande partie de la nation, et c'est la sombre position dans laquelle se trouvait la patrie qui a provoqué leur expédition dans l'affaire des jésuites. Quoique leurs démarches fussent illégales, ils étaient guidés par de nobles sentiments qui avaient même poussé de profondes racines dans la vie de famille. Des mères engagèrent leurs fils, des femmes leurs époux à prendre part à l'entreprise. On voulait délivrer les nombreux frères qui gémissaient dans les prisons et rendre aux fugitifs leur patrie, leur foyer domestique. On connaît également l'issue malheureuse de cette expédition des corps francs, laquelle fut suivie d'un armement fédéral pour éviter les dangers d'une rupture ultérieure de la paix publique et pour rétablir l'ordre et la tranquillité. La diète désapprouva l'expédition des corps francs et ordonna aux cantons de rendre des lois spéciales contre eux; elle prit en général les résolutions que les États du Sonderbund réclamaient comme

(*) Depuis la formation de l'alliance helvétique jusqu'à nos jours, les corps francs apparaissent fréquemment dans l'histoire de notre patrie. A chaque époque nous les avons vus en plus ou moins grand nombre répondre, avec ou sans l'autorisation de leurs autorités, à l'appel de leurs frères opprimés ou commencer eux-mêmes les hostilités.

garantie contre le retour de ces attaques, ce qui n'était pas nécessaire, puisque d'un côté le sort malheureux des corps francs, et de l'autre l'opinion publique et la législation de tous les cantons donnaient des garanties suffisantes. Il est certain que les États du Sonderbund auraient pu se tranquilliser entièrement sous ce rapport; mais les prétendus dangers du renouvellement d'attaques de ce genre n'étaient qu'un manteau destiné à couvrir leurs coupables efforts. Certaines *garanties* devaient être données, et celles-ci, considérées à la lumière du jour, consistaient dans le rétablissement des couvents rebelles, mesure à laquelle on voulait contraindre le canton d'Argovie, contrairement à l'arrêté de la diète, en mettant sur pied une armée du Sonderbund. Pour atteindre ce but, on exaspéra par toutes sortes de cérémonies religieuses le peuple qui était déjà fanatisé au dernier degré. Pour prouver jusqu'à quel point étaient scandaleux les moyens auxquels on a eu recours dans ce but, il suffira de citer entre autres la pièce suivante qui a été répandue à profusion parmi le peuple conduit à la lisière. Elle est ainsi conçue :

Neuwaine à Marie, mère de Dieu, dans la petite forêt de Marie derrière le Wesemlin, neuwaine commencée par le pieux peuple de Lucerne le 18 août 1845 et terminée le 26 du même mois.

« Le pieux peuple de Lucerne désire le repos et la paix. Il parcourt les montagnes, les vallées, appuyé sur le solide bâton de la foi.

» Il fait dans un bon esprit le pèlerinage au couvent de Wesemlin; il prie dans ces temps malheureux où tout est dans la tristesse.

» Que Dieu veuille nous préserver de ces méchants corps francs, afin qu'ils ne puissent nous ravir notre antique et vraie foi!

» Nous nous empressons à l'ombre des hêtres de venir visiter Marie. Dans la forêt ombragée nous lui demandons une planche de salut;

» Ainsi qu'une muraille solide qui causera bien des amertumes à l'ennemi. Nous la prions qu'ils tombent dans le piège, afin qu'ils ne puissent aller plus loin.

» Marie combattra contre les valets de l'enfer; ils seront contraints de prendre la fuite, parce qu'ils craignent Marie.

» Dans cette forêt consacrée à Marie, l'ennemi tremblera bientôt ; à pas précipités il prendra la fuite et ne voudra pas marcher sur Lucerne.

» Toutes leurs ruses de guerre ne trouveront pas faveur non plus auprès de Marie. Ils seront aveuglés et ne trouveront point de chemin.

» Marie nous protégera si nous savons profiter du temps, et elle frappera de cécité les ennemis qui sont contre Dieu et contre nous.

» Ne désespérons pas, Dieu ne nous refusera pas son secours ; il chassera avec honte et confusion cette bande de Judas.

» Dans maint combat il a déjà couvert l'ennemi de honte ; il réduira au néant ceux qui se moquent de Dieu et des siens.

» Prions avec ferveur, Marie nous sauvera certainement ; sous sa protection maternelle nous pouvons braver l'ennemi.

» Dans cette belle association entrent les hommes pieux ; ils viennent de près et de loin, principalement ceux de Lucerne.

» Des hommes du petit et du grand conseil se rendent dans cette chapelle de la forêt pour se rassénérer dans le bien.

» Il y vient aussi des capitaines cherchant une nourriture spirituelle ; ils se nourrissent de saintes pensées, afin de ne pas chanceler dans la foi.

» Il y vient aussi de pieux congréganistes, des pères de famille soigneux ; ils tremblent à la vue du péché et voudraient écraser les serpents.

» Des mères remplies d'inquiétude et veillant sans sommeiller elles pleurent jour et nuit et craignent sans cesse une bataille.

» Le soldat veut aussi combattre pour les droits de la vraie foi ; aucun ne veut s'écarter du bien, il préfère devenir un cadavre.

» Des jeunes filles en parure de vierges brillent de l'éclat le plus pur ; elles ne vont plus à la danse, mais préfèrent prier le rosaire.

» Mainte fiancée jeune et tendre pleure à chaudes larmes devant Marie ; elle prie l'agneau de Dieu en faveur de son cher fiancé.

» Il y vient aussi en nombre non moins grand des enfants

jeunes et tendres; ils supplient la Vierge pure d'être la mère de tous.

»Viennent aussi pour la glorifier des vieillards chargés d'années; élevant vers elle des mains suppliantes, ils lui demandent une bonne fin.

»Nous te supplions de nous accorder les doux bienfaits du repos et de la paix; fais que notre patrie soit délivrée du joug de fer.

»Sois-nous toujours propice; répands sur nous tes bénédictions maternelles. Avec l'humilité de l'enfant nous t'adressons nos prières, afin que nous soyons sauvés.

»Après notre mort reçois-nous dans les cieux, afin qu'au sein de ta splendeur nous chantions tes louanges dans l'éternité.»

Pendant ce temps le Sonderbund avait de fréquentes conférences, mais on ne s'attendait pas encore à une révolte armée contre la diète, jusqu'à ce qu'enfin les propositions faites par le gouvernement de Fribourg au grand conseil de ce canton dans l'affaire du Sonderbund firent connaître les décisions suivantes prises dans la conférence, décisions qui étonnèrent la Suisse entière. Ces décisions portaient:

«1° Les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden le haut et le bas, Zug, Fribourg et Valais prennent, pour le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux soient attaqués, et en vue de défendre leurs droits de souveraineté et territoriaux, l'engagement de repousser l'attaque en commun et par tous les moyens à leur disposition, en conformité du pacte du 7 août 1815 et des anciennes alliances.

»2° Les cantons s'entendront sur la manière la plus convenable de se tenir mutuellement au courant de tous les événements.

»Du moment où un canton obtient l'avis certain qu'une attaque doit avoir lieu, ou qu'elle a déjà eu lieu, il doit être envisagé comme requis en conformité du pacte, et obligé de mettre sur pied le nombre de troupes nécessaires selon les circonstances, sans attendre la réquisition officielle du canton respectif.

»5° Un conseil de la guerre composé d'un délégué de chacun des cantons prénommés, avec des pouvoirs généraux, et

autant que possible étendus, de la part des gouvernements, est chargé de la direction supérieure de la guerre; en cas de menaces ou d'existence d'une attaque, il se réunit.

»4° Le conseil de la guerre, avec les pouvoirs qui lui sont conférés, doit, en cas de besoin, prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense des cantons respectifs.

»Si le danger n'est pas pressant, il en conférera avec les gouvernements de ces cantons.

»5° Pour ce qui est du paiement des frais occasionnés par de semblables levées de troupes, il est admis, comme règle, que le canton requérant doit acquitter les frais de la levée de troupes qu'il a demandée.

»Sont toutefois réservés les cas où il y a des raisons particulières d'admettre une base de répartition spéciale.

»Les autres frais qui, dans l'intérêt commun, sont résultés pour l'un ou l'autre des cantons, seront supportés par tous les cantons prénommés, d'après l'échelle du contingent fédéral d'argent.»

Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici la déclaration que M. le D^r Bussard a fait consigner au protocole du grand conseil de Fribourg contre ces résolutions de la conférence de Lucerne. Cette déclaration est conçue comme suit :

«Vu la proposition du conseil d'État, tendant à conclure un traité d'alliance particulier avec les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le haut et le bas), Zug et Valais, et à prendre les armes dans certains cas prévus par ce projet de convention, je crois devoir exposer au grand conseil du canton de Fribourg :

»1° Que l'article 1^{er} de la constitution du canton rappelle expressément qu'il fait partie de la Confédération suisse ;

»2° Qu'à teneur de l'art. 1^{er} du pacte fédéral, les 22 cantons souverains de la Suisse se sont réunis en une seule Confédération, pour le maintien de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque de la part de l'étranger, ainsi que pour la conservation de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur, et qu'ils se sont réciproquement garanti leur constitution et leur territoire; que, conséquemment, l'article premier

de la convention proposée serait une dérogation à cette disposition du pacte ;

» 3° Que l'article 4 du pacte fédéral règle la manière de requérir l'assistance fédérale, quand un canton est menacé au-dehors ou dans son intérieur; que par l'art. 5 les cantons se sont engagés à s'abstenir de toute voie de fait, et à plus forte raison de l'emploi des armes, dans les différends quelconques qui viendraient à s'élever entre eux ;

» 4° Que l'art. 6 interdit aux cantons toute liaison préjudiciable au pacte fédéral et au droit des autres cantons ;

» 5° Qu'aux termes des art. 8 et 10 du pacte, c'est à la diète, et, quand elle n'est pas réunie, c'est au Vorort qu'il appartient de diriger les affaires générales de la Confédération; de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse; de régler l'organisation des troupes du contingent, de les appeler en activité et de nommer les chefs militaires ;

» 6° Que les art. 2, 3, 4 et 5 de la convention proposée par le conseil d'État substitueraient une organisation et des autorités nouvelles à celles qui ont été établies par le pacte fédéral, qui serait ainsi complètement renversé ;

» 7° Qu'en s'engageant à supporter les frais d'après l'échelle d'argent fédérale, le canton de Fribourg conclurait un traité qui entraînerait sa ruine, puisque, dans cette proportion, il paierait une somme de 27,545 francs, tandis que les cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden (le haut et le bas), de Zug et de Valais n'auraient tous ensemble à payer que 21,455 francs ;

» 8° Que les députés du canton de Fribourg à la diète ont juré, en son nom, de maintenir constamment et loyalement l'alliance des Confédérés, à teneur du pacte; de procurer par tous les moyens en leur pouvoir le bien et l'avantage de la commune patrie et de chaque canton en particulier; de détourner tout ce qui pourrait leur nuire, en Confédérés et en frères, et de faire tout ce que le devoir et l'honneur exigent de bons et fidèles alliés ;

» 9° Que l'on ne saurait rester fidèle à notre constitution cantonale en violant les dispositions du pacte ; que d'ailleurs cette violation du pacte pourrait entraîner une guerre civile et avoir

les résultats les plus désastreux pour la Suisse entière et pour le canton de Fribourg en particulier ;

» 10° Que chaque député au grand conseil a juré de maintenir et de défendre la constitution du canton de Fribourg.

» Fondé sur ces motifs et envisageant la proposition prémentionnée du conseil d'État comme contraire au pacte et à la constitution cantonale, j'estime que le grand conseil ne doit pas s'en occuper. Je déclare en conséquence que, fidèle au serment qui me lie à la patrie suisse et envers mon canton, je ne prendrai aucune part à une délibération qui serait ouverte sur cet objet, et que je laisse à qui de droit la responsabilité d'une telle mesure.

D^r BUSSARD.»

La discussion dans le grand conseil relativement aux résolutions de la conférence dura dix heures de temps. Les partisans de la ligue triomphèrent par 47 voix contre 11 pour le malheur du canton et du Sonderbund; 23 membres se sont abstenus de prendre part à la votation et donnèrent une protestation énergique par laquelle ils déclinaient toute espèce de responsabilité. Les neuf députés du district de Morat donnèrent une déclaration analogue. La demande que le district de Morat mit ses citoyens protestants à la disposition d'une ligue catholique et les fit marcher dans le but spécial de protéger l'ultramontanisme était si révoltante, que toute la Suisse libérale en fut indignée. C'est cette terrible contrainte qui a provoqué, le 7 janvier 1847, dans le canton de Fribourg le mouvement dont les suites ont été si malheureuses. Il a entraîné l'incarcération de plusieurs citoyens respectables, parmi lesquels se trouvaient plusieurs membres du grand conseil, et il a causé la mort du brave Frölicher, qui a rendu le dernier soupir dans son cachot avant que le jour de la délivrance eût lui pour les détenus.

Ainsi, depuis que les résolutions de la conférence eurent été soumises au grand conseil de Fribourg, on a eu, comme on l'a déjà fait observer plus haut, des renseignements plus circonstanciés sur le caractère essentiel de la ligue. Ce n'est qu'après que la minorité *suisse* du grand conseil de Fribourg eut déchiré le voile qui recouvrait cette œuvre de l'étranger, que la Confédération put juger toute l'étendue de la démarche

illégal à laquelle se sont laissés entraîner les magnats de quelques cantons dans leur dévouement pour Rome et leur fureur de faire de l'opposition à la Suisse régénérée. *Depuis ce moment il n'y eut plus de pacte fédéral, plus de Confédération suisse pour ces sept États.* Les dispositions les plus essentielles du pacte actuel, celles qui déterminent les rapports des cantons avec la Confédération et des cantons entre eux, furent déclarées nulles et non avenues par la conférence de Lucerne. Si l'un de ces États était menacé, il s'adressait au Sonderbund et non à la Confédération; et si celle-ci, dans le but de conserver l'ordre et la tranquillité dans la patrie, voulait mettre, conformément à ses devoirs, des troupes sur pied, il fallait qu'il y eût des frottements entre les deux parties de la Suisse divisée, et que la Confédération consentit à ce que les citoyens aptes à porter les armes dans les cantons ligués désobéissent aux ordres de l'autorité constitutionnelle et légale pour répondre exclusivement à l'appel de la ligue séparée. Dans toutes les résolutions de la conférence, il n'y a pas un mot qui sauvegarde les droits de l'alliance commune. On ne devait pas même faire des démarches dans le but de tenter si la Confédération voulait accorder appui et protection au canton menacé, si l'on pouvait, oui ou non, trouver du secours auprès des autorités fédérales. Cette violation du pacte était d'autant plus criante que, dans les temps actuels, il n'y a aucun exemple constatant qu'un État qui a réclamé le secours fédéral ait été débouté de sa demande.

Ce fut le canton de Thurgovie qui releva le premier le gant jeté à la Confédération par le Sonderbund qui, dominé par les jésuites, peut être appelé à juste titre l'alliance des jésuites. Dans plusieurs autres grands conseils de la Suisse on a dépeint sous des couleurs très-vives le caractère essentiellement révolutionnaire des résolutions de la conférence, et l'on a prouvé qu'il était temps enfin que les États confédérés demandassent des explications plus précises à ce sujet.

M. le Dr *Alfred Escher*, actuellement premier secrétaire d'État à Zurich, a développé, lors de la délibération sur les instructions à donner aux députés à la diète, d'une manière si

claire la question du Sonderbund, qu'il sera bon de nous arrêter un peu à son vote.

D'abord il démontre avec quelle timidité Zug a adhéré dans les commencements à l'alliance séparée dite Sonderbund. Lorsque dans l'automne de 1843 on agita la question de savoir si Zug enverrait aussi des délégués à la conférence, il n'y a que 17 membres contre 15 du conseil cantonal qui aient répondu affirmativement à cette question. Mais lorsque quelques membres eurent protesté contre cette décision, prétextant que le conseil cantonal était incompétent pour se prononcer dans cette question, deux membres de la majorité voulurent se désister de leur vote. Cette déclaration ne fut cependant pas prise en considération et on envoya des délégués à la conférence de Rothen. Lorsqu'ensuite on soumit au landrath la proposition de publier un manifeste contre la majorité de la diète qui avait sorti du recès la question des couvents d'Argovie, la majorité se prononça d'abord contre cette proposition. Alors l'intolérance religieuse fut exploitée par ceux-là même qui, en vertu de leurs sublimes fonctions, devaient prêcher la paix dans le monde. Tous les démons du fanatisme religieux furent évoqués de l'enfer. Alors eurent lieu les fameuses prédications sur le Gubel. Ces menées eurent pour conséquence que le landrath décida d'envoyer des délégués à la conférence et qu'il chargea la délégation de coopérer à la rédaction du manifeste. Plus tard le manifeste a été soumis au landrath, sans qu'il ait été présenté préalablement au conseil cantonal, comme c'est l'usage dans des cas de cette nature, et même sans qu'il ait été communiqué aux membres avant la séance, etc.

L'orateur fait ensuite observer avec quelle précaution les autorités ont gardé le secret sur le but de la ligue séparée. Il fait voir en outre que, dans le Nidwalden, malgré les avertissements des citoyens les plus recommandables par leur probité et leur longue expérience, on résolut d'envoyer des délégués à la conférence, et que plus tard le manifeste et le protocole de la conférence ont été adoptés avant que les pièces y relatives eussent été soumises à l'autorité qui avait la mission de les approuver. Dans l'Obwalden ce n'est pas même le landrath, mais simplement le Wochenrath (conseil hebdomadaire) qui a traité la question relative à la conférence, et à Uri il paraît que l'ad-

hésion à la ligue séparée a été résolue par le landrath. Il est hors de doute, d'après les constitutions de ces cantons démocratiques, que la question de la ligue séparée aurait dû être soumise à la landsgemeinde. D'ailleurs, puisque ce sont les landsgemeinden qui ont adopté le pacte fédéral de 1815, n'étaient-elles pas seules compétentes pour se prononcer sur une alliance qui annihilait le pacte de 1815? (*) A Fribourg aussi la minorité libérale, qui a fait des efforts vigoureux pour empêcher la violation du pacte, a eu à se plaindre qu'on n'ait pas soumis au grand conseil plusieurs des pièces les plus importantes. Il résulte de tous ces faits qu'on a mis les soins les plus minutieux à tenir secrets tous les actes relatifs au Sonderbund; il était clair comme le jour qu'on tendait à atteindre le but qu'on avait en vue par la voie de la surprise; enfin il est certain que là où la constitution et les lois imposaient le devoir de soumettre au peuple la question de la conférence, on a agi arbitrairement en éludant le peuple.

L'orateur aborde ensuite la question de savoir si le Sonderbund est compatible avec le pacte fédéral. Le rapporteur du conseil exécutif a principalement fixé l'attention du grand conseil sur les points suivants: L'alliance séparée ayant pour but la défense de quelques cantons contre d'autres, est par cela même contraire à l'esprit et à la lettre du pacte fédéral; d'après cette alliance, un canton peut aller au secours d'un autre sans avertissement préalable, tandis que le pacte fédéral porte que cela ne peut avoir lieu qu'après que le secours a été demandé; l'alliance séparée place à la tête des cantons ligués un conseil de la guerre investi de pouvoirs illimités, tandis que, d'après le pacte fédéral, il y a à la tête de tous les cantons une diète et un directoire: tous ces points ont été développés avec la clarté qui distingue l'orateur.

(*) C'est seulement après que l'arrêté d'exécution a été rendu contre le Sonderbund qu'on a tenu des landsgemeinden, afin de pouvoir se retrancher derrière les pleins pouvoirs donnés par un peuple fanatisé et trompé dans le cas où la résistance armée aurait une issue malheureuse. Mais cette précaution a échoué, comme nous le verrons plus tard.

M. le Dr. Escher s'est appliqué spécialement à compléter un point de la question. Nous extrayons de son vote le passage suivant :

L'article premier de la convention de la ligue séparée porte : „Les cantons prennent l'engagement en conformité du pacte de 1815 et des anciennes alliances. „Comme les *anciennes alliances* sont abolies par le pacte de 1815, l'art. 1er de la ligue séparée est avant tout une violation du pacte fédéral. Mais il y a encore plus que cela. En effet, qu'a-t-on en vue en invoquant ces *anciennes alliances*? Lorsque les cinq cantons forestiers avec Valais et Fribourg s'appuient sur les anciennes alliances pour former leur ligue séparée, ils comprennent sans aucun doute sous cette dénomination les alliances suivantes : En 1529 les cinq cantons forestiers, en 1533 les sept cantons catholiques avec Valais conclurent une alliance dont le but avoué était de protéger la croyance romaine. En 1586 les sept cantons conclurent la ligue borroméenne. C'est en vain que les cantons protestants proposèrent alors de se débarrasser des Seigneurs étrangers et de se réunir par des liens plus étroits; c'est en vain que les cantons catholiques se montrèrent dans les commencements disposés à adhérer à la proposition fraternelle que leur faisaient des Confédérés : les jésuites avaient su allumer les torches de la haine religieuse dans la Confédération. Le nonce réunit à Lucerne les députés catholiques, leur distribua la cène, et la ligue borroméenne fut formée. Elle avait pour but le rétablissement de la croyance catholique. D'après cette ligue, ceux-là même qui désiraient abjurer le catholicisme étaient contraints d'y rester. Ainsi, dans ces trois alliances il s'agissait d'une ligue catholique dirigée contre le protestantisme. Et ces spectres de l'intolérance devraient être réveillés par le Sonderbund qui les invoque! Et Fribourg voudrait forcer le district protestant de Morat de prendre part à une ligue catholique dirigée contre le protestantisme!

Ces *alliances*, qu'on veut faire revivre, présentent encore un côté intéressant. Dans les alliances les plus anciennes des Confédérés, il était prescrit qu'elles devaient être réservées dans la conclusion de nouvelles alliances. Or, cette prescription a été violée de la manière la plus manifeste dans les trois alliances qu'invoque le Sonderbund. Dans l'alliance de 1529 la réserve légale des anciennes alliances est restreinte par la clause illégale suivante : „à moins qu'il ne s'agisse de religion.“ L'alliance de 1533 contient en outre la disposition illégale que voici : „Mais dans les affaires de religion, aucune alliance ancienne n'aura la préférence.“ Enfin la ligue borroméenne brise les prescriptions des alliances précédentes par la disposition suivante : „En revanche, aucune ancienne alliance ne sera valable en quoi que ce soit.“ N'est-il pas surprenant que les États qui revendiquent pour eux exclusivement le bénéfice de la fidélité au pacte fédéral, invoquent dans leur ligue illégale d'anciennes alliances qui sont également illégales!

J'aborderai une objection qui a déjà été faite hier et qui a été reproduite aujourd'hui dans le sein de cette assemblée. On a dit que, puisque le Sonderbund est contraire au pacte, le concordat des sept, auquel a adhéré Zurich, n'est pas moins entaché d'illégalité? On a ajouté que le parti libéral commet aujourd'hui une grande inconséquence en se prononçant contre le Sonderbund après avoir défendu antérieurement le concordat des sept. Quant à moi personnellement, cette inconséquence ne pourrait m'être imputée si elle avait été effectivement commise; car si vous avez égard à mon âge, vous croirez sans peine que je n'ai coopéré en aucune manière au concordat des sept. Cependant je tiens à cœur de disculper le parti libéral des reproches d'inconséquence qui lui sont adressés. A mon avis, ce sera une chose facile.

En effet, la différence entre le Sonderbund, qui nous occupe en ce moment, et le concordat des sept me semble sauter aux yeux. Je ne m'occuperai pas de la différence que plusieurs personnes ont déjà fait ressortir et qui consiste en ce que le Sonderbund a été conclu pour un temps indéterminé, tandis que le concordat des sept n'a été conclu que jusqu'à la révision du pacte fédéral; car il y a des gens qui s'imaginent que c'est chose indifférente que de conclure un concordat dont la durée est déterminée ou indéterminée. La première différence que je trouve entre les deux conventions consiste bien plutôt dans le secret dont on s'est enveloppé lors de la conclusion du Sonderbund, dans la publicité avec laquelle on a procédé dans le concordat des sept. La ligue séparée a été tenue secrète autant que possible, et certes les cantons ligués se plaindront amèrement de ce que leur convention a été sitôt rendue publique à Fribourg. Les États qui ont pris part au concordat des sept ont procédé d'une manière toute différente. Le concordat des sept a été discuté publiquement et à la lumière du grand jour dans les grands conseils des cantons concordataires. Il a été communiqué au vorort, qui de son côté l'a soumis à tous les États confédérés.

Je trouve une seconde différence essentielle entre les deux conventions, en ce que le concordat des sept ne visait qu'à donner plus de développement au pacte fédéral, tandis que le Sonderbund a pour but de supprimer entièrement quelques dispositions de ce même pacte. La rédaction vague de l'art. 1er du pacte fédéral, qui garantit les constitutions des cantons, a été essentiellement le motif qui a donné le jour au concordat des sept. Les opinions étaient très-divergentes sur l'étendue de cette garantie. On était notamment en contestation sur la question de savoir si cette garantie n'était prononcée qu'en faveur des gouvernements contre le peuple, ou bien aussi en faveur du peuple contre les gouvernements. Ce point litigieux est devenu l'objet des délibérations de la diète; mais, comme on devait s'y attendre, il n'a pas été résolu par elle. Or, les États qui ont conclu le concordat des sept ont voulu déterminer d'une manière positive ce qu'il fallait entendre par cette garantie

des constitutions cantonales. C'est dans ce but que le concordat des sept a vu le jour.

En revanche, le Sonderbund avait une tendance toute différente. En vertu de leur convention, il est évident que les cantons ligués voudraient se soustraire aux injonctions de la diète et du vorort. A l'autorité légale ils veulent substituer une autorité de leur choix, ce conseil de la guerre qu'ils ont investi de pouvoirs presque illimités. Le Sonderbund ne veut donc pas déterminer d'une manière plus précise un article quelconque du pacte fédéral, il veut au contraire en supprimer quelques articles.

En troisième lieu, le Sonderbund diffère du concordat des sept en ce que celui-ci n'était conclu que pour le cas où des troubles éclateraient dans l'intérieur d'un canton, tandis que la ligue séparée fait présupposer une lutte entre différents cantons. Il est clair que la vie fédérale est bien plus en danger, sans compensation quelconque, par le Sonderbund que par le concordat des sept.

Je remarque une autre différence décisive entre les deux conventions, en ce que le concordat des sept réserve le pacte de 1815, *qu'il doit violer*, tandis que dans le Sonderbund on ne trouve aucun mot qui fasse une pareille réserve. Le concordat des sept dit expressément dans son dernier article que les cantons concordataires réservent tous les droits et devoirs dérivant du pacte actuel, tant à l'égard de la Confédération en général qu'à l'égard des différents États en particulier. Lors même qu'on a voulu inférer de quelques articles du concordat des sept qu'ils sont en contradiction avec le pacte fédéral, cette réserve doit faire cesser toute inquiétude à cet égard. Par cette réserve on dit que toutes les fois que le concordat des sept se trouvera en conflit avec le pacte fédéral, le dernier aura toujours la préférence sur le premier. Or, le Sonderbund ne contient aucune espèce de réserve du pacte fédéral, que les différentes dispositions de sa convention violent au contraire au plus haut degré.

Une cinquième différence entre les deux conventions consiste en ce que le concordat des sept, conformément au protocole supplémentaire des cantons concordataires, donnait à chaque État confédéré la faculté d'adhérer au concordat, tandis que le Sonderbund est et doit être d'après son but et ses tendances une ligue isolée. Enfin, pour prouver la légalité du concordat des sept, on peut avancer comme motif péremptoire que la diète a reconnu qu'il était conforme au pacte fédéral. L'art. 6 du pacte fédéral porte que les cantons ne peuvent conclure entre eux aucune alliance préjudiciable à la Confédération ou aux droits des cantons. Or, c'est à la diète seule qu'il appartient de décider si une alliance formée entre quelques cantons se trouve dans ces conditions.

En 1833 et en 1834 les députations des Grisons et d'Uri portèrent en diète la question du concordat des sept et demandèrent qu'il fût dissous. Mais même la proposition modérée de la députation des Grisons,

qui demandait que l'affaire fût prise *ad instruendum* pour la prochaine diète ordinaire, ne réunit que les voix de 6½ États. Il est vrai que Grisons déclara vouloir porter cette affaire, par voie de circulaire, parmi les objets à traiter par la diète ordinaire de 1835; mais il ne donna pas suite à sa déclaration, la circulaire en question n'ayant pas été adressée aux États. Du moins les recès de la diète de 1835 et 1836 ne renferment-ils rien sur cet objet. La diète, qui est l'autorité compétente à ce sujet, a donc reconnu que le concordat des sept est conforme au pacte, et maintenant on voudrait le mettre sur la même ligne que l'illégal Sonderbund!

J'espère vous avoir démontré que tous ceux qui ont coopéré au concordat des sept peuvent, sans assumer sur eux un reproche quelconque d'inconséquence, accuser la ligue séparée des sept de violer le pacte fédéral. Mais que sera-ce lorsque ces États ou quelques-uns d'entre eux auront eux-mêmes déclaré illégale la ligue séparée? Que sera-ce lorsqu'ils auront en quelque sorte rendu témoignage contre eux-mêmes? Je trouve ces témoignages dans les actes suivants. Après que le concordat des sept, dont je crois vous avoir démontré la légalité, eut été communiqué aux États confédérés, les États d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, de Valais et de Neuchâtel firent consigner le 15 juin 1832 la déclaration suivante au protocole de la diète: „Comme, d'après l'avis des États prémentionnés, le pacte fédéral du 7 août 1815 a été non seulement violé, mais même pour ainsi dire annihilé, les États concordataires sont invités par eux à se désister de ce concordat.“ Puisque les États d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden et de Valais regardent même le concordat des sept comme une violation du pacte fédéral, à plus forte raison doivent-ils considérer comme illégale leur ligue séparée. Lorsque ces États déclarent qu'il ne peut exister de Confédération dans la Confédération et que s'il en existait une, le pacte serait annihilé, n'avouent-ils pas par-là que leur Sonderbund est contraire au pacte?

Mais il y a plus encore. Dans un message que le conseil exécutif de Lucerne adressait en 1843 au grand conseil au sujet de la conférence de Rothen, il exprimait l'opinion que voici: „Il faut d'abord s'adresser aux Confédérés en leur offrant la palme de la paix, avant d'avoir recours à des mesures qui détruiraient peut-être pour longtemps ou pour toujours la concorde dans la patrie, qui dissoudraient peut-être les liens de notre vie sociale.“ Que faut-il entendre par ces mesures? Rien autre chose que le Sonderbund dont nous nous occupons aujourd'hui. Or, le gouvernement de Lucerne dit que ce Sonderbund, à la fondation duquel il a coopéré, dissoudra peut-être les liens de notre vie sociale. Messieurs, suis-je allé trop loin lorsque j'ai dit que les États qui font partie du Sonderbund ont déclaré eux-mêmes que cette ligue est contraire au pacte fédéral?

Je n'ai pas encore fini. A peu près dans le même temps le vorort de Lucerne écrivait ce qui suit au gouvernement de Zurich: „Nous ne

nous croyons pas autorisés à intervenir lorsque, dans un but avoué en face de la Confédération tout entière, doit avoir lieu une réunion ou une conférence d'États confédérés pour donner, en suivant la voie tracée par le pacte fédéral, une solution convenable à une question importante. Ainsi, d'après cette dépêche, le vorort ne peut intervenir, puisque la réunion a eu lieu dans un but avoué en face de la Confédération tout entière et qu'on n'a suivi que la voie tracée par le pacte fédéral. Mais le vorort pouvait intervenir si le but de la réunion n'avait pas été avoué en face de la Confédération tout entière, si l'on s'était écarté de la voie tracée par le pacte fédéral. Or, le Sonderbund n'a-t-il pas été fondé autant que possible dans l'ombre? N'a-t-il pas violé de la manière la plus flagrante les dispositions du pacte fédéral? Le vorort, la Confédération, à l'avis même de Lucerne, ne sont-ils pas autorisés à intervenir? Et lorsque Lucerne ajoute dans la même dépêche: „Nous sommes tout-à-fait de votre avis qu'une association de quelques États dans un but politique particulier qui léserait les droits de la Confédération en général et ceux des membres qui la composent doit être envisagée comme une violation de l'art. 6 du pacte fédéral et traitée comme telle,“ cet État n'a-t-il pas avoué que le Sonderbund, auquel il a pris part, est une violation de l'art. 6 du pacte et qu'il doit être traité comme tel? Messieurs, nous sommes convaincus que le Sonderbund est contraire au pacte, nous avons même vu que les membres qui le composent ont fait eux-mêmes cet aveu sans s'en douter. Or, lorsque nous voyons les États qui ont préparé en 1843 et conclu effectivement en 1845 une alliance contraire aux dispositions du pacte venir en 1844, au sujet des couvents d'Argovie, faire consigner au protocole de la diète une déclaration qui porte: „qu'ils remplissent un devoir sacré qui leur commande d'observer chaque article du pacte fédéral avec la même fidélité et persévérance et de sacrifier dans ce but leurs biens et leur vie;“ lorsque nous apercevons la contradiction la plus criante entre les paroles et les faits, tout homme qui a des sentiments de sincérité et de probité ne doit-il pas être révolté d'une hypocrisie pareille?

Quel est le but qu'ont en vue les États qui font partie du Sonderbund? Il ne peut être simplement question pour eux du rétablissement des couvents et du maintien des jésuites. Quoiqu'il soit comme certain qu'ils n'atteindront jamais ce but, il est dans tous les cas encore plus certain qu'ils n'auraient pu employer un moyen plus pervers, pour y parvenir, que de former le Sonderbund. De plus, il ne s'agit pas exclusivement pour eux de se défendre contre les autres cantons. Lorsqu'on prend purement et simplement en considération les derniers temps, lorsqu'on se rappelle l'expédition des corps francs dirigée contre un des cantons appartenant au Sonderbund, on serait assurément porté à croire que le Sonderbund est une alliance offensive et défensive contre des attaques de cette nature. Mais la chose se présente sous un aspect tout différent lorsqu'on monte un peu plus haut, lorsqu'on considère le Son-

derbund dans ses commencements. Sous ce rapport les résolutions qui ont été prises, immédiatement après la conférence de Rothen en 1843, par les conseils des cantons représentés à cette conférence, méritent au plus haut degré de fixer toute votre attention.

Le 20 octobre 1843, le grand conseil de Lucerne prit la résolution suivante: „Le conseil exécutif reçoit l'autorisation d'organiser les forces défensives du canton de Lucerne, afin de pouvoir repousser des tentatives éventuelles d'attaque.“ Des résolutions analogues furent prises aussi par d'autres cantons représentés à la conférence. Or, rappelez à votre souvenir l'état des choses qui existait dans la Confédération à l'époque où les États de la conférence décidèrent ces mesures de défense. La question des couvents venait d'être vidée par la diète. Cette affaire avait été sortie du recès à la joie de la Suisse libérale et au dépit des États de la conférence. Or, au milieu de conjonctures pareilles, comment pouvait-on s'attendre que les États de la conférence aient à se défendre, qu'ils seraient attaqués? N'aurait-il pas plutôt fallu admettre que les États de la conférence, mécontents, attaqueraient les cantons libéraux, et spécialement le canton d'Argovie, qui étaient tous contents? Chacun verra clairement que ces ordonnances de préparatifs militaires des cantons de la conférence ne pouvaient avoir pour but leur propre défense. Le message adressé par le conseil exécutif de Lucerne au grand conseil au sujet des préparatifs militaires parle encore en faveur de cette assertion. Il y est dit: „Nous demandons enfin des pleins pouvoirs pour prendre des mesures militaires à l'effet de défendre, le cas échéant, notre territoire, l'indépendance et les droits de notre État.“ La défense des droits de l'État de Lucerne, ainsi que la défense de son territoire et de son indépendance! Quelle idée abstraite! Que ne peut-on pas comprendre sous la dénomination *les droits*? Que de choses n'a-t-on pas comprises effectivement sous cette expression générale! Si déjà dans son germe le Sonderbund avait en vue plus que la défense des cantons respectifs, ne croyez pas qu'il soit vraisemblable que, dans son développement ultérieur, il ait eu pour but la simple défense des cantons représentés à la conférence.

Je ne puis m'empêcher de croire que les cantons qui se sont réunis pour former le Sonderbund voulaient diviser la Suisse en deux parties, et se faire passer aux yeux de l'étranger comme la véritable Confédération. Je suis loin d'attribuer un plan de cette nature à tous les membres composant le Sonderbund; je suis loin aussi d'attribuer ce plan à toute une autorité d'un canton quelconque faisant partie du Sonderbund. Mais nous devons nous demander aussi qui, dans ce Sonderbund, était caché derrière les coulisses; si ce n'étaient pas peut-être quelques individus qui tenaient en mains les fils de la conjuration servant de base au Sonderbund. Nous savons que, dans les cantons de la conférence, les masses ne sont que les instruments aveugles de ce petit nombre d'individus. Je n'examinerai pas la question de savoir si celui-là est digne du nom suisse

qui veut se servir de l'étranger comme moyen de mettre à exécution ses plans politiques; je n'examinerai pas la question de savoir si l'étranger aurait reconnu les deux confédérations ou aucune; je n'examinerai pas la question de savoir si les puissances étrangères auraient pu concilier avec les principes de légitimité qui sont en vigueur chez elles la reconnaissance comme autorité souveraine de la Confédération, d'une assemblée quelconque tenue dans un coin obscur, au lieu de la diète qui est constituée sur les bases du pacte fédéral. En général, je ne veux pas agiter la question de savoir si les calculs des meneurs du Sonderbund sont exacts; il me suffit d'avoir insinué qu'on fait sans aucun doute des calculs pareils.

Lorsque vous prendrez en considération le langage tenu par ces États dans presque toutes les occasions où la Suisse s'est trouvée en conflit avec l'étranger; lorsque vous vous rappellerez comment ils ont invoqué l'intervention étrangère en 1833 et en 1836; lorsque vous songerez à la conduite d'une certaine presse pendant les délibérations sur la question des jésuites; lorsque vous saurez comment la *Gazette d'État catholique* cajolait l'étranger, comment elle prêchait la séparation des cantons ultramontains d'avec le reste de la Confédération; si vous avez encore souvenir que la feuille jésuitique de Fribourg, l'*Union*, recommandait avec zèle la réunion du Valais au royaume de Sardaigne, vous penserez sans peine que les conjectures dont j'ai cru devoir vous entretenir ne sont pas entièrement puisées dans l'air.

J'ai encore à fixer votre attention sur une pièce qui sera sans doute propre à corroborer votre conviction. C'est une dépêche du cabinet autrichien à la légation d'Autriche en Suisse, dépêche adressée le 27 février 1841 et confirmée de nouveau en 1845. Je prendrai la liberté de vous donner lecture de quelques passages saillants de cette dépêche. Il y est dit; „Concédonz que l'Europe n'a pas le droit de contraindre la Suisse de maintenir son pacte de 1815. Mais cependant on ne contestera jamais aux puissances le droit de demander: *Qu'est-ce que la Suisse?* Où est le lien au moyen duquel 22 cantons souverains sont réunis entre eux en unité politique?“ Dans un autre endroit de la même dépêche il est dit: „Si l'unité suisse devait être brisée par l'anéantissement du pacte ou mise en doute, l'Autriche ne se considérerait pas comme liée de reconnaître la bannière de la nationalité suisse de préférence dans telle ou telle partie de la Confédération dissoute.“ Ne pensez-vous pas que les meneurs du Sonderbund ont été ravis de ces expressions du cabinet autrichien et qu'il les ont prises comme un facteur dans leurs calculs politiques?

Or, si nous prenons en considération l'illégalité de la ligue dite catholique et les machinations politiques que ses meneurs ont en vue, nous serons tous pénétrés des dangers que présente le Sonderbund. J'estime donc que le chancre rongeur qui s'est attaché à notre corps social doit être déraciné le plus tôt possible, qu'il faut obvier dès le commencement

à la scission qui menace de s'ouvrir dans la Confédération, afin qu'elle n'ouvre pas un abîme dans lequel la patrie finirait par tomber.

Après des preuves si nombreuses, puisées dans les faits, de l'illégalité et des tendances rebelles du Sonderbund, le vorort de Zurich se trouva engagé à demander aux États composant cette ligue le protocole de la conférence tenue à ce sujet. Ils ne s'attendaient pas à ce qu'une demande pareille leur fût faite; aussi furent-ils exaspérés d'être obligés de produire à la lumière du jour leurs machinations rebelles. Outre cet objet important, on reporta à la diète de 1846 la question des couvents accompagnée de pétitions qui contenaient un nombre passablement grand de signatures, mais la plupart suspectes. Siegwart et consorts savaient très-bien que la diète ne pouvait revenir de la décision qu'elle avait prise, mais ils avaient l'intention d'entretenir la discorde dans la Confédération pour parvenir plus sûrement au but qu'ils avaient en vue. De son côté Berne essaya de concilier les partis dans le canton de Lucerne; le député de cet État exprima le vœu qu'une invitation fût adressée à Lucerne, Valais et Tessin pour une amnistie générale, à l'exemple d'Argovie qui avait déjà amnistié tous les individus impliqués dans le mouvement de décembre. Mais les députés des États du Sonderbund, dans une séance orageuse, repoussèrent avec bravade et un dédain affecté toute tentative d'intervention quelconque dans les affaires intérieures de leurs cantons respectifs.

Bâle-Campagne trouva qu'il était au-dessous de sa dignité de parler d'amnistie à Lucerne, puisque les innocens y étaient persécutés. Il termina son vote par ces paroles prophétiques: «Que Lucerne continue de se repaître des douleurs de braves citoyens, Némésis ne se fera pas attendre!»

Les séances au sujet de la question du Sonderbund ont été tout aussi orageuses. Les députés de la ligue se servirent d'expressions qu'on ne devrait jamais entendre dans le sein de l'autorité suprême de la Confédération. La grande majorité du peuple manifesta toujours davantage son mécontentement. Mais la diète ne put parvenir à prendre un arrêté prononçant la dissolution du Sonderbund, car St. Gall ne reçut pas d'instruction sur cette affaire, par la raison que les voix se trouvèrent également partagées dans le grand conseil, 75 contre 75, et Genève,

qui avait à sa tête le banquier des jésuites Brochet, faisait alors cause commune avec le Sonderbund. Dix États et deux demis votèrent la dissolution du Sonderbund. Cependant les jésuites se trouvaient depuis long-temps à Lucerne, où Siegwart, leur créature, régnait en dictateur et foulait aux pieds le droit et la justice. La mort encore énigmatique du conseiller Leu donna aux potentats de Lucerne l'occasion d'exercer de nouvelles cruautés envers les libéraux. Le brave capitaine *Corragioni d'Orelli* fut trainé pendant seize mois innocemment dans les prisons par le juge instructeur Ammann, du canton de Thurgovie, et avec lui plusieurs autres citoyens. Le lieutenant-colonel Ineichen, vieillard généralement estimé, mourut en prison. Jacques Müller, de Stechenrain, qu'Ammann contraignit à faire l'aveu d'avoir assassiné Leu, fut décapité. Plusieurs autres sentences capitales furent prononcées contre des citoyens, parmi lesquels se trouvaient des hommes jouissant à un haut degré de l'estime publique et quoiqu'on sût d'avance qu'ils n'avaient pris aucune part à la mort de Leu. Aujourd'hui encore un grand nombre de personnes ne croient pas que Leu ait été assassiné. Une enquête impartiale pourrait lever les doutes qui existent à cet égard.

L'agitation augmenta de plus en plus dans la Suisse libérale, notamment à Genève, dont le grand conseil, dans sa séance du 3 octobre, avait pris la résolution suivante relativement à la question du Sonderbund: «Genève reconnaît que le Sonderbund est préjudiciable à la Confédération et par là contraire au pacte. Mais comme les cantons du Sonderbund ont des motifs péremptaires pour former leur alliance, Genève ne pourra adhérer à la proposition de Zurich (dissolution du Sonderbund et expulsion des jésuites, c'est à dire déclarer la question des jésuites affaire fédérale) que lorsque les autres États auront donné des garanties aux États du Sonderbund.» Une seule et même voix se fit entendre au milieu du peuple, qui attendait en grand nombre le résultat des délibérations. De toutes parts on s'écria que cette résolution donnait un appui au Sonderbund, parce que l'adhésion à la proposition de Zurich était subordonnée à des conditions impossibles.

Dans une grande assemblée populaire tenue dans l'église de St. Gervais, M. James Fazy démontra avec clarté que le grand

conseil avait violé la constitution puisqu'il approuvait la violation du pacte fédéral.

M. Fazy proposa à l'assemblée populaire de protester contre la résolution prise le 5 par le grand conseil, proposition qui fut adoptée par l'assemblée. On nomma en outre une commission composée de 25 membres pour diriger les affaires de cette assemblée et on la chargea d'adresser une protestation au directoire. Comme maint autre gouvernement malheureux, celui de Genève expia ses velleités de traiter comme rebelle un peuple qui faisait usage de ses droits. Il voulut opérer des arrestations, et lorsque le peuple de S^t Gervais s'y fut opposé, il dirigea des canons contre lui, mais il tomba lui-même. Aucun Suisse libéral ne regretta cette chute méritée. Un État de plus était acquis à la Suisse libérale.

S^t Gall enfin devint le canton qui tenait entre ses mains le sort de la Confédération. Les élections de mai dans le district de Gaster, dont on doit l'heureux résultat à quelques hommes valeureux et animés de sentiments fédéraux, à la tête desquels se trouvent le colonel Gmür et l'avocat Glaus, de Schännis, décidèrent dans la question du Sonderbund et dans celle des jésuites en même temps, attendu qu'elles formèrent une majorité libérale dans le grand conseil.

En juin 1847 les grands conseils se réunirent pour donner des instructions aux députés à la diète. Déjà en 1846 le peuple du canton de Berne avait donné cours à son courroux contre le gouvernement de 1830, qui avait semblé d'abord favoriser l'expédition des corps francs, mais qui, après qu'elle eut échoué, la désavoua d'une manière qui révolta tout homme vraiment libéral. Le peuple bernois demanda une nouvelle constitution, nomma une assemblée constituante qui termina dans le courant de juillet le projet de constitution, lequel fut adopté à une grande majorité; un nouveau grand conseil et de nouvelles autorités furent nommés. Le même cas se présenta à Genève. Il n'y avait plus aucun doute que les grands conseils de ces deux cantons ne donassent des instructions pour la dissolution du Sonderbund. Effectivement, le grand conseil de Berne se mit à l'œuvre avec activité et donna le bon exemple à ses confédérés. Il donna non seulement des instructions pour la dissolution du Sonderbund, mais encore pour

les *mesures d'exécution* nécessaires dans le cas où l'on protesterait contre un arrêté pris par la diète dans cette affaire, Vaud et Thurgovie donnèrent des instructions dans le même sens. En revanche, le grand conseil du canton de Fribourg, sous la date du 28 mai, avait donné des instructions pour le maintien du Sonderbund et de l'ordre des jésuites, pour le rétablissement des couvens d'Argovie, et chargea sa députation, dans le cas où la diète prendrait un arrêté tendant à dissoudre le Sondersbund, de protester et de faire consigner la protestation au protocole de la diète. Le grand conseil du canton de Lucerne, le phare des États de la ligue, décida non seulement de protester contre un arrêté éventuel pris par la majorité de douze voix, mais encore *de repousser la force par la force*. Comme les États composant le Sonderbund agissaient de concert entre eux, il n'y avait aucun doute que tous ne donnassent les mêmes instructions; c'est ce qui arriva effectivement. Leur protestation unanime n'était d'abord qu'une spéculation sur la faiblesse et les variations politiques de quelques cantons; ils espéraient en imposer à ceux-ci, et par l'attitude décidée qu'ils affectaient, ils pensaient jeter l'épouvante parmi eux et les empêcher de coopérer à un arrêté d'exécution. Cependant il ne dépendait plus que des États de St Gall et de Genève qu'un arrêté de dissolution fût pris contre le Sonderbund.

Les libéraux qui se trouvaient dans le grand conseil de St Gall s'allièrent étroitement, et malgré les jérémiades de *Baumgartner*, *Breni* et consorts sur la guerre civile, sur le sang des citoyens et tout l'épouvantail de l'anarchie, une majorité de 76 voix contre 71 décida le 12 juin, sur la proposition du gouvernement, que l'alliance séparée des sept cantons serait dissoute. Les mesures nécessaires étaient réservées à la diète dans le cas où l'on s'opposerait à cet arrêté. Il ne fut pas encore possible de prendre un arrêté d'exécution.

A la fin de juin, Genève avait également donné des instructions pour la dissolution du Sonderbund, et les cantons qui avaient déjà voté dans ce sens l'année précédente maintinrent leurs instructions.

La partie libérale du peuple suisse et avec elle tous les citoyens de l'Europe qui sont partisans du progrès, s'attendaient

cependant à ce qu'on donnerait des instructions pour l'expulsion positive des jésuites non seulement de Lucerne, mais encore de la Suisse entière, et que la diète prendrait un arrêté dans ce but. Cette question était un peu délicate à traiter dans les cantons mixtes notamment; cependant on pouvait se contenter du résultat des instructions qui avait donné 12²/₂ voix pour la dissolution du Sonderbund, car on pouvait prévoir qu'un arrêté de cette nature entraînerait simultanément l'expulsion des jésuites.

On était donc certain que la diète prendrait un arrêté pour la dissolution du Sonderbund.

Dans cet intervalle la diplomatie étrangère voulut influencer la diète par des moyens de terreur, notamment le ministère Guizot, dont l'ambassadeur, Bois-le-Comte, avait des relations particulières avec le Sonderbund, mais qui n'est pas connu d'une manière avantageuse, comme il sera démontré plus tard. Bois-le-Comte fut courroucé lorsque le grand conseil de Berne, quelques jours avant l'ouverture de la diète, eut nommé le conseiller d'État *Ochsenbein*, alors directeur des affaires militaires, président du conseil exécutif du canton, qualité qui l'investissait en même temps des fonctions de président de la diète. Ensuite de cette nomination, l'ambassadeur français remit à M. Ochsenbein une note écrite, qui semblait commencer par des paroles de félicitation, mais qui trahit bientôt toute la haine de ce diplomate. Cette note ridicule disait entre autres: «Un peuple, jugeant que son gouvernement est trop lent ou trop faible à lui rendre justice, se la fait sans lui, les armes à la main, le même principe peut s'appliquer aux rapports avec les États étrangers comme aux rapports avec d'autres cantons. Les 15,000 Français qui vivent en Suisse sur la foi des traités peuvent se trouver un jour atteints par cette justice populaire ou les frontières françaises compromises, etc.» Puis l'ambassadeur parle de l'acte du congrès de Vienne et s'exprime ainsi:

«L'acte de Vienne reconnaît non pas une *Suisse unitaire* (singulière politique étrangère), mais une Suisse fédérative, composée de 22 cantons. Si un ou plusieurs de ces cantons viennent donc un jour nous dire que l'on menace leur existence indépendante, qu'on la veut contraindre ou détruire, qu'on marche à

substituer une Suisse unitaire à la Suisse cantonale que reconnaissent les traités, que par là nos traités sont atteints, nous examinerons si en effet nos traités sont atteints.»

Il est dit plus loin dans la note : « Nous nous sommes arrêtés à cette seule résolution, à ce seul mot : *Nous examinerons*. Je suis complètement en mesure d'ajouter que nous le ferons dans un parfait accord d'esprit et d'intention avec les puissances signataires des mêmes traités, et plus particulièrement avec l'Autriche, placée envers la Suisse dans une position analogue à la nôtre par la contiguïté de ses frontières. »

Le lendemain, M. Ochsenbein, président du directoire, remit la réponse suivante à l'ambassadeur français :

« Monsieur le Comte ! En remerciant Votre Excellence des vœux qu'elle a bien voulu former pour la Suisse, à l'occasion de mon entrée en fonctions, je dois lui faire les observations suivantes sur la note verbale qu'elle m'a remise.

« Cette note rappelle des faits qui me sont particuliers et dont je n'ai à rendre compte qu'aux autorités et à l'opinion publique de mon pays, et elle prévoit des éventualités sur lesquelles je n'ai à m'expliquer ni personnellement, n'étant pas d'accord sur les conséquences qui en sont déduites, ni au nom du directoire ou de la Confédération, n'ayant pas qualité pour répondre officiellement à de pareilles communications sans y être autorisé. Je me fais cependant un devoir d'assurer Votre Excellence que les autorités fédérales ne porteront aucune atteinte aux traités existans, et qu'elles auront dans tous les cas la volonté ferme et le pouvoir de faire respecter l'ordre public et les droits des citoyens établis sur le territoire suisse ; mais qu'en même temps elles s'opposeront avec non moins de force à toute tentative d'intervention étrangère dans leurs affaires intérieures, et qu'elles ne reconnaîtront à aucune puissance ni à aucune minorité des cantons le droit d'interpréter le pacte fédéral, droit qui n'appartient qu'à la Confédération elle-même. »

Le jour de l'ouverture de la diète, Bois-le-Comte demanda une nouvelle audience au président du directoire, probablement pour lui servir une nouvelle panacée du ministre Guizot ; mais le président de la diète ajourna cette audience jusqu'au lendemain, 6 juillet.

Le président de la diète répondit avec énergie à la dépêche de Guizot dont l'ambassadeur français venait de lui donner lecture et releva les inexactitudes qu'elle renfermait. D'après les expressions de l'honorable président, Bois-le Comte a pu conclure qu'il n'avait aucune envie de soumettre aux autorités fédérales la dépêche de M. Guizot. A la demande s'il n'avait pas l'intention de le faire, le président de la diète répondit qu'il ne se voyait pas obligé de donner aux autorités connaissance de ce rescrit ministériel, sur quoi Bois-le-Comte répliqua que, dans ce cas, il le livrerait lui-même à la publicité. Le président du directoire répondit : « Je ne suis pas dans le cas de vous prescrire ce que vous devez faire ou ne pas faire ; mais aussi je ne me laisserai pas non plus prescrire ce que je dois faire. » Bois-le-Comte éleva la voix en insinuant qu'on pourrait facilement se tromper sur les intentions des puissances alliées relativement à l'intervention. Le président de la diète répondit d'un ton sérieux : « Si les puissances alliées veulent jouer va-banque, nous jouerons avec elles. » Le peuple suisse et l'étranger ont déjà porté leur jugement sur le langage de M. Guizot et sur les notes de M. Bois-le-Comte ; nous n'avons rien à ajouter sous ce rapport ; mais au moins devons-nous dire que le langage patriotique de M. Ochsenbein mérite les plus grands éloges. Malgré toutes les inquiétudes qui ont été manifestées avant et après son élection à la charge de président de la diète, le grand conseil de Berne a compris la noble mission qui lui était dévolue dans des temps si difficiles. Il a senti qu'un homme de cœur et d'esprit devait être placé à la tête de son gouvernement, de l'autorité directoriale et de la diète, et par l'élection de M. Ochsenbein à ces hautes fonctions, il s'est acquitté de sa tâche d'une manière honorable et heureuse pour la patrie tout entière. Les jérémiades des libéraux prétendus modérés n'ont pas trouvé d'écho, et ce magistrat à nobles sentiments s'est acquis à un haut degré l'estime et la considération qu'il mérite réellement. « Ochsenbein, quoiqu'on ait voulu mettre à sa charge des actes blâmables, a agi mu par de nobles intentions et avec dévouement, » nous a dit le Dr Steiger après l'expédition des corps francs, et ces paroles sont devenues une vérité. La note écrite de Bois-le-Comte a été tellement censurée partout (même par

les feuilles françaises), que l'ambassadeur a cherché à sauver en quelque sorte sa réputation par une note effective de M. Guizot qui concorde avec la fameuse note : «*Nous examinerons*» et qui a été remise le 2 juillet au président de la diète. La société suisse des carabiniers avait fait parvenir le 22 juillet une adresse à la diète, dans laquelle cette société exprimait son indignation de ce que des puissances étrangères, et notamment le gouvernement français, avaient l'audace de s'immiscer dans nos affaires intérieures, et elle exhortait la diète à se tenir strictement collée au bon droit de la Suisse. Les carabiniers suisses déclaraient en outre qu'ils sacrifieraient leurs biens et leur vie pour appuyer les résolutions de la diète s'il s'agissait de défendre l'honneur et l'indépendance de la patrie.

La menace «*Nous examinerons*» n'effraya ni le président ni la majorité libérale de la diète et ne les empêcha pas de viser au but vers lequel les poussaient leur devoir et leur honneur.

Outre les braves citoyens Kern, Munzinger, Druey et d'autres, M. le bourgmestre Furrer, de Zurich, prit particulièrement dans la question du Sonderbund et des jésuites une attitude énergique qui lui valut la haute reconnaissance de la patrie entière. Cette conduite d'un magistrat ordinairement prévoyant et scrupuleux était un encouragement pour tous ceux qui flottaient encore entre la crainte et l'espérance.

L'aurore de la Confédération rajeunie pointait à l'horizon. La diète ordinaire de 1847 venait d'ouvrir sa session le 5 juillet.

CHAPITRE II.

Arrêté de dissolution du Sonderbund; protestation contre cet arrêté; préparatifs militaires des cantons du Sonderbund et leurs suites.

Le président de la diète, M. Ochsenbein, avait ouvert l'assemblée par un discours empreint de franchise et d'énergie,